

VILLE DE 68127 STE CROIX-EN-PLAINE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE 68127 SAINTE CROIX-EN-PLAINE
SÉANCE DU 11 JUIN 2019**

Sous la présidence de Monsieur François HEYMANN, Maire

Le 11 juin 2019, à vingt heures trente, sur convocation du 06 juin 2019, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François HEYMANN, Maire.

<i>Nombre de conseillers élus</i>	<i>Nombre de conseillers en fonction</i>	<i>Conseillers présents</i>	<i>Conseillers absents</i>	<i>Nombre de procuration(s)</i>
23	20	18	2	2

Secrétaire de séance : Stéphane GILG



ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 mai 2019.
 - 2) Subventions aux associations locales, année 2019.
 - 3) Subventions jeunes licenciés sportifs, année 2019
 - 4) Personnel communal :
 - a) Création de postes et modification du tableau des effectifs.
 - b) Instauration du compte épargne temps.
 - 5) Voirie :
 - a) Aménagement rue de Woffenheim : plan de financement
 - b) Intégration de voirie dans le domaine public communal : rue de la Lucelle et rue de la Source
 - 6) Journée citoyenne :
 - a) assurance.
 - b) Acceptation de dons grevés d'affectations particulières
 - 7) Adhésion à « Alsace Marchés publics ».
 - 8) Enquête publique : gravière de Herrlisheim-près-Colmar : avis.
 - 9) Enquête publique : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est (SRADDET) : avis.
 - 10) Colmar Agglomération : composition du conseil communautaire.
 - 11) Périscolaire : travaux
 - 12) Divers.
- Informations



1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 02 MAI 2019

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune objection n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité

2. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES, ANNÉE 2019

Rapporteur : M. Stéphane GILG

Pour le budget primitif 2019 adopté le 01/04/2019, la commission vie associative avait proposé une augmentation :

- De 1% du montant de chaque catégorie des subventions au forfait :

Forfait n°	Montant 2018	Montant 2019 (+1% - arrondis)
1	184 €	186 €
2	305 €	308 €
3	466 €	471 €
4	1 205 €	1 217 €

- De 1% de l'enveloppe globale des crédits attribués pour les subventions annuelles de fonctionnement aux associations.

En 2018, 19 associations ont demandé une subvention annuelle de fonctionnement au forfait et 7 au réel, pour une enveloppe globale de 15 818 €

En 2019, 20 associations peuvent bénéficier d'une subvention au forfait :

- La Sté de Pêche a cette année déposé une demande de subvention (pour la première fois depuis 2016). Le forfait 2 lui a été attribué par la commission vie associative
- Comme en 2017 et 2018, l'association Quilles Club Union n'a quant à elle, pas souhaité déposer sa demande de subvention

L'augmentation du montant des forfaits et le changement du nombre d'associations bénéficiaires, porte les crédits alloués aux subventions annuelles de fonctionnement à 16 284 € (15 818 € x 1% + une association supplémentaire au forfait 2).

Cette enveloppe de 16 284 € (contre 15 818 € en 2018) inscrite au compte 6574 a été validée par la commission des finances puis lors du vote du budget primitif 2019, le 1^{er} avril dernier (voir annexe à la délibération) .

Pour mémoire les montants inscrits pour les subventions au forfait dans l'annexe budgétaire étaient les suivants :



Association		Subv 2019 allouée
Air Modèle Blériot	Forfait n° 1	186 €
Amicale des Donneurs de Sang	Forfait n° 2	308 €
Amicale des Sapeurs pompiers	Forfait n° 4	1 217 €
Amis du Saint Nicolas	Forfait n° 2	308 €
Apepa	Forfait n° 2	308 €
Arc Club	Forfait n° 2	308 €
Association Familiale	Forfait n° 2	308 €
C.I.M.	Forfait n° 2	308 €
Elle'zas	Forfait n° 2	308 €
Form'ao	Forfait n° 2	308 €
Le Fil Créatif	Forfait n° 2	308 €
Moto club de la Plaine	Forfait n° 2	308 €
Quatre roues déjantées	Forfait n° 2	308 €
Rose d'Or	Forfait n° 2	308 €
Running Club	Forfait n° 2	308 €
Sté de Chant Léonia	Forfait n° 3	471 €
Sté d'Histoire et de Généalogie	Forfait n° 2	308 €
Théâtre du Quiproquo	Forfait n° 2	308 €
UNC	Forfait n° 2	308 €
subvention 2019 pour les associations au forfait		7110 €

Associations au réel

L'enveloppe pour les sept associations au réel s'élève à **9 174 € en 2019** (9 084 € en 2018). Cette somme est répartie en tenant compte de l'activité et de l'évolution respective de chaque association et en se basant sur les éléments de réponse contenus dans les formulaires de demande de subventions parvenus en mairie.

La clef de répartition servant de base à la tarification reste inchangée : elle se résume comme suit :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| a) Membres : 40 % | d) Investissement :26 % |
| b) Km : 16 % | e) Journée formation : 3 % |
| c) Local : 15 % | |

et se réfère également à la valeur du point.

Madame BELLICAM signale que les informations concernant l'attribution des subventions ont été adressées aux membres de la commission 48 heures avant la tenue de la réunion du conseil municipal. Il s'agit d'un délai très court pour opérer une analyse des informations. Il aurait fallu disposer des éléments plutôt.

Elle observe que les critères de répartition entraînent d'importantes variations annuelles (de 600 à 1000 euros) pour les associations et déséquilibrent leurs budgets.

Les critères d'attribution pourraient être revus en commission pour des motifs d'équité.

Madame LIHRMANN propose de dissocier le fonctionnement et l'investissement.

M. GILG rappelle que les critères sont les mêmes depuis de nombreuses années.

Le Vélo Club a fait d'importants investissements en 2018 qui expliquent que cette association perçoit une subvention plus importante au détriment des autres associations.

La collecte des informations auprès des associations pour établir le montant des subventions est compliquée ; certains clubs n'ont adressé les justificatifs que récemment.



Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :
 dit que compte tenu des propositions sus mentionnées pour les associations « au réel »,
 les subventions de fonctionnement 2019, imputées à l'article 6574, sont

<i>Association</i>	<i>Subvention 2019</i>
A.S.S.E	2 305 €
Accordéon Club Aurore	451 €
Compagnie d'arc	391 €
Football Club	1 269 €
Groupe Folklorique Aurore	298 €
Sté de Gymnastique St Léon	1 981 €
Vélo Club	2 479 €
Subventions 2019 pour les associations au réel	9 174 €

3. SUBVENTIONS JEUNES LICENCIÉS SPORTIFS, ANNÉE 2019

Rapporteur : M. Stéphane GILG

Lors du vote du budget primitif, les données nécessaires au calcul des subventions attribuées pour les jeunes licenciés n'avaient pas encore été transmises par les associations et le conseil départemental.

Une enveloppe globale de 3200 € avait été inscrite pour les jeunes licenciés, il convient à présent que les éléments ont été transmis de voter le détail de ces subventions aux jeunes licenciés.

L'aide départementale octroyée par le Département pour les jeunes licenciés sportifs reste conditionnée par l'obtention d'une aide communale équivalente.

*Barème 2019 appliqué par le conseil départemental
 Base : jeunes licenciés inscrits pour la saison 2017/2018*

Nbre de jeunes licenciés	Nombre de points	Taux	Montant de la subvention (nombre de points x taux)
0 à 9	0	5.00 €	0.00 €
10 à 30	40		200.00 €
31 à 50	50		250.00 €
51 à 60	60		300.00 €
61 à 70	69		345.00 €
71 à 80	78		390.00 €
81 à 90	87		435.00 €
91 à 100	96		480.00 €



101 à 110	105		525.00 €
111 à 120	114		570.00 €
121 à 130	123		615.00 €
131 à 140	132		660.00 €
141 à 150	141		705.00 €
151 à 160	149		745.00 €
161 à 170	157		785.00 €
171 à 180	165		825.00 €
181 à 190	173		865.00 €

Comme les années antérieures, la commission propose :

- D'utiliser le barème et les critères du conseil départemental pour calculer la subvention attribuée à chaque association
- D'attribuer également une subvention pour les jeunes licenciés des écoles de musique et de danse, et non seulement pour les jeunes licenciés sportifs

Ce qui porterait les subventions à :

Subventions 2019 (Base saison 2017/2018)

Subventions jeunes licenciés sportifs		Effectifs	Montant
Arc Club		12	200,00 €
A.S.S.E		15	200,00 €
Compagnie d'Arc			
Football Club	Football	155	745,00 €
Sté de Gymnastique St Léon	AGR fscf	167	785,00 €
Vélo club	cyclisme	52	300,00 €
Sous total jeunes licenciés			2 230,00 €
Écoles de musique et de danse		Effectifs	Montant
École de musique CIM	musique	38	250,00 €
École de danse Aurore	danse	10	200,00 €
Ecole de musique accordéon club aurore	musique	0	0,00 €
Sous total écoles de musique et de danse			450,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS AUX JEUNES			2 680,00 €

Le Conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- décide d'appliquer les critères proposés par la commission vie associative
- dit que la dépense d'un montant total de 2680 € est prévue à l'article 6574 du budget primitif 2019
- en fonction de ce qui précède, la subvention communale versée à chaque association bénéficiaire, se détaille comme indiqué ci-dessus.



4. PERSONNEL COMMUNAL :

a. CRÉATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Rapporteur : M. François HEYMANN

L'organe délibérant, après délibération et à la majorité 14 voix (6 abstentions) :

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Aussi, à la suite de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du CDG 68 en date du 21 mars 2019, il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- un poste permanent de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- un poste permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- deux postes permanents d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 28,7/35èmes (soit 82,02%)
- un poste permanent d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 22,05/35èmes (soit 63%)

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/07/2019 sont créés :

- un poste permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- un poste permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- deux postes permanents d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 28,7/35èmes (soit 82,02%)
- un poste permanent d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 22,05/35èmes (soit 63%)

Article 2 : À compter du 15/07/2019 sont supprimées (grades d'origine) :

- un poste permanent d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet



- un poste permanent d'ATSEM principal de 2^e classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 28,7/35^{èmes} (soit 82,02%)
- un poste permanent d'ATSEM principal de 2^e classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 22,05/35^{èmes} (soit 63%)

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité

Article 5 : Consécutivement à la création et suppression de ces postes, et selon la législation le tableau des effectifs est mis à jour comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Grade	TC ou TNC	Total	Effectifs pourvus	ETP* postes existants	ETP* pourvus
Filière administrative :				10	6	9,5	5,4
Attaché	A	attaché principal	TC	1	1	1	1
		rédacteur principal 1ère classe	TC	1	1	1	0,9
Rédacteur	B	rédacteur principal 2e classe	TC	1	0	1	0
		rédacteur	TC	1	0	1	0
		adjoint administratif principal 1ère classe	TC	1	1	1	1
Adjoint administratif	C	adjoint administratif principal 2e classe	TC	2	1	2	1
		adjoint administratif territorial	TC	2	1	2	1
		adjoint administratif territorial	TNC 50%	1	1	0,5	0,5
Filière technique :				12	9	10,87	7,87
Technicien	B	Technicien	TC	1	1	1	1
Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise	TC	2	1	2	1
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	1	1	1	1
	C	Adjoint technique principal 2e classe	TC	2	0	2	0
	C	Adjoint technique territorial	TC	4	4	4	4
	C	Adjoint technique territorial	TNC 50%	1	1	0,5	0,5
	C	Adjoint technique territorial	TNC 37%	1	1	0,37	0,37
Filière police				1	1	1	1
Police municipale	C	Brigadier chef principal	TC	1	1	1	1
filière sanitaire et sociale				4	3	3,09	2,27
ATSEM	C	agent spécialisé principal ATSEM 1ère classe 82,02 %	TNC 82,02%	2	2	1,64	1,64
	C	agent spécialisé principal ATSEM 1ère classe 63%	TNC 63%	1	1	0,63	0,63
	C	agent spécialisé principal ATSEM 2e classe 82,02 %	TNC 82,02%	1	0	0,82	0,00
TOTAL COMMUNE				27	19	24,46	16,54



b. INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS.

Rapporteur : M. François HEYMANN

→ **Compte épargne temps**

Par décret n°2004-878 du 26/08/2004, le compte épargne-temps a été institué dans la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31/05/2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, il est proposé, par la présente délibération, de préciser les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps (CET).

Dans ce cadre, le conseil municipal est invité à approuver les termes du schéma de procédure d'ouverture et de gestion du CET proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, ci-joint.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

VU la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et notamment l'article 7-1 ;

VU le décret n°2004-878 du 26/08/2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2010-531 du 20/05/2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31/05/2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le projet de schéma de procédure d'ouverture et de gestion du Compte Epargne Temps, adopté par le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 5 novembre 2004, révisé le 24 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable n° CET 2019.4 du 16 mai 2019, du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

- Décide l'instauration du compte épargne temps à compter du 1er jour du mois suivant la présente délibération selon les termes figurant dans le schéma de procédure cité en référence, schéma annexé à la présente délibération
- Ampliation de la délibération sera transmis à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier de Colmar Municipale, Monsieur le Président du Comité Technique paritaire du Centre de Gestion



Annexe

**PROCEDURE D'OUVERTURE ET DE GESTION DU COMPTE
EPARGNE TEMPS**

**Adopté par le Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion du
Haut-Rhin lors de sa réunion en date du 5 novembre 2004
révisé le 24 septembre 2010**

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

I OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'ouverture d'un compte épargne-temps se fait à la demande expresse de l'agent auprès de l'autorité territoriale.

Pour cela, un formulaire fourni par l'administration, renseigné et signé par l'intéressé, sera transmis à l'autorité territoriale sous couvert de la voie hiérarchique.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps n'a pas à être motivée par l'agent.

L'ouverture d'un compte n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

L'autorité territoriale informe par écrit l'agent de l'ouverture du compte ou de son refus d'ouvrir le compte.

Le refus éventuel doit être motivé.

II ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Comme son ouverture, l'alimentation du compte épargne-temps fait l'objet d'une demande écrite de l'agent à l'aide d'un formulaire fourni par l'autorité territoriale, renseigné et signé par l'intéressé.

Cette demande annuelle doit parvenir à l'autorité territoriale dont il relève, sous couvert de la voie hiérarchique, au plus tard le 31 décembre de l'année.

Dans les collectivités autorisant de manière expresse le report de jours de congé annuel d'une année sur l'autre, un agent ayant ouvert un compte épargne-temps doit faire apparaître, dans la demande annuelle d'alimentation de son compte, son choix en matière de répartition des jours de congé annuel non pris entre le crédit du compte et le report de jours congé.

Bien sûr, cette alimentation exceptionnelle doit respecter l'ensemble des critères prévus par le décret susvisé, à savoir :

- **Dans la limite maximale de 60 jours, le compte épargne-temps peut être alimenté :**
 1. par le report des jours d'A.R.T.T.,
 2. par le report des jours de congé annuel (sans que le nombre de congé annuel pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours)



3. par le report de jours de repos compensateurs

III UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne-temps est utilisé à l'initiative de l'agent, dès lors, que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la prise de congé au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps est compatible avec les nécessités de service, compte-tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail,
- toujours sous réserve des nécessités de service, il est possible de déroger à la règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs, laquelle rendrait impossible l'utilisation du compte épargne-temps dans le cas de congés importants,
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne-temps.
- Lorsque l'autorité territoriale s'oppose à une demande de congés au titre du compte épargne-temps, ce refus doit être motivé, au sens de la réglementation relative à la motivation des actes administratifs. Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la Commission administrative paritaire, qui rend un avis sur la question posée, à la suite duquel l'autorité territoriale prend une décision dûment motivée.

L'agent qui n'a pas pu, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps, en bénéficie de plein droit sans que les nécessités de service puissent lui être opposées dans l'exercice de ce droit.

L'autorité territoriale informe l'agent de la clôture de son compte épargne-temps.

Si l'agent souhaite épargner des jours au titre de l'année civile au cours de laquelle son compte épargne-temps est clos, il doit faire la demande à l'autorité territoriale de l'ouverture d'un nouveau compte épargne-temps avant la fin de cette même année civile.

Garanties des périodes d'utilisation du compte épargne-temps

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période normale d'activité au sens statutaire et sont rémunérés en tant que tels.

Tous les droits et obligations afférents sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne-temps demeure soumis aux obligations d'activité et, notamment, à celles sur le cumul d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise du congé est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé (l'agent conserve son droit à l'avancement), c'est à dire son salaire, le cas échéant la NBI et l'ensemble des primes forfaitaires qui ne sont pas liées au service fait, comme par exemple l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité spécifique de service l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire, la prime de rendement, etc.

Les sommes font l'objet d'un bulletin de paye mensuel. Versées aux utilisateurs du compte épargne-temps lors de la prise des congés à ce titre, elles ont le caractère d'une rémunération et sont de ce fait soumises à cotisations sociales, lors de leur versement,



dans les mêmes conditions que la rémunération habituelle. Cette rémunération entre dans le revenu imposable.

Droits à congés

Pendant ses congés au titre du compte épargne-temps, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus par la réglementation. Sont ainsi conservés les droits :

- au congé annuel,
- au congé de maladie,
- au congé de longue maladie,
- au congé de longue durée;
- au congé pour maternité ou pour adoption et de paternité
- au congé de formation professionnelle,
- au congé pour formation syndicale,
- au congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs,
- au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- au congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée.
- Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue

Garanties en cas de changement de position

En cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une collectivité territoriale, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.

La collectivité peut toutefois par convention prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change par la voie d'une mutation ou d'un détachement de la collectivité.

En cas de disponibilité, il est recommandé que l'agent ait soldé son compte avant son départ.

Pendant un congé pris au titre du compte épargne-temps, quelle qu'en soit la durée et sauf en cas de radiation des cadres, de licenciement ou de fin de contrat, l'agent demeure en position normale d'activité.

En conséquence, il demeure sur son emploi et conserve à ce titre sa rémunération et les droits afférents à la position d'activité d'une part, il réintègre ses fonctions à l'issue du congé d'autre part.

Garanties en matière de logement pour nécessité absolue et utilité de service

Les agents qui sont logés en nécessité absolue de service ou logés en utilité de service, ne perdent pas le bénéfice de leur logement pendant les périodes où ils utilisent leur compte épargne-temps.

En effet, cette période est assimilée à une période normale d'activité.

Garanties en cas de cessation d'activité

Les droits doivent être soldés à la date de cessation d'activité de l'agent.



À cette fin, l'administration ne peut s'opposer à la demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Les modifications ultérieures au présent cadre de procédure seront soumises à l'avis préalable du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion.

Une copie du présent document sera remise à toute personne admise à bénéficier du compte épargne temps dans la collectivité.

Décès

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants

5. VOIRIE :

a. AMÉNAGEMENT RUE DE WOFFENHEIM : PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : M. François HEYMANN

La commission voirie a proposé d'engager en 2019 les travaux d'aménagement de la rue de Woffenheim comprenant la voirie et les réseaux secs.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Travaux 298 300.00 € HT
- Maitrise d'œuvre 13 513.50 € HT

- Dépenses : 311 813.50 € HT

- Recettes :
 - Aide / fonds de concours : 75 000.00 €
 - Autofinancement : 236 813.50 €

Total 311 813.50 € HT

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de lancer en 2019 les travaux d'aménagement de la rue de Woffenheim
- CHARGE le Maire de lancer les études préalables à réaliser par le Cabinet Bétir
- DONNE pouvoir au Maire pour l'attribution et la signature des marchés
- CHARGE le Maire de solliciter les subventions les plus élevées auprès de l'Etat, du Conseil départemental, du Conseil Régional et de tout autre organisme.



b. INTÉGRATION DE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : RUE DE LA LUCELLE ET RUE DE LA SOURCE

Rapporteur : M. François HEYMANN

La société SOVIA 10 Place du Capitaine Dreyfus 68000 COLMAR, représentée par M. Stéphan GEORGENTHUM, demande que soit rétrocédée à la commune la voirie du lotissement « Woffenheimer ».

Références cadastrales :

- Section AH n° 59 - lieu dit Oberez Woffenheim Ferld 3277 m²

Les observations émises par la commission de la voirie réunie le 25/02/2019 ont été prises en compte, de plus, la Communauté d'Agglomération de Colmar compétente pour les réseaux humides (eau, assainissement) a donné son aval.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- Décide l'acquisition pour l'euro symbolique du terrain cadastré section AH n° 59 qui sera intégré dans le domaine public communal
- Donne pouvoir au Maire pour la signature de l'acte authentique
- Dit que les frais d'acte sont à la charge de la Société SOVIA 10 Place du Capitaine Dreyfus 68000 COLMAR
- Charge Maître KEMPF, notaire à COLMAR, de rédiger l'acte.

6. JOURNÉE CITOYENNE

a. ASSURANCE

Rapporteur : Mme Marie-Joelle BELLICAM

Le samedi 15 juin 2019 se déroulera la première journée citoyenne.

la liste des ateliers qui seront organisés est la suivante :

- École : divers travaux de peinture
- Salle de la Colombe : remise en peinture de portes extérieures, enlèvement d'un conteneur, divers travaux de menuiserie intérieure ;
- Préparation du repas offert aux participants ;
- Réalisation d'hôtels à insectes
- Aire de jeux : murs et mise en peinture d'une porte cochère ;
- Nettoyage des tags, du sentier des Remparts
- Nettoyage des abords des conteneurs et du monument des Cosaques ;
- Entretien et mise en peinture des équipements publics ;
- Cimetière : murs à décrépiter, dépendance et travaux de nettoyage ;
- Pompiers, vérification des hydrants ;

130 participants adultes et 20 participants enfants se sont inscrits aux différents ateliers



L'assurance de la commune, Groupama garantit la commune par un contrat d'assurance responsabilité civile et risques annexes prenant en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériel, immatériel consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel ou corporel, y compris ceux causés par un incendie, une explosion ou par l'action de l'eau, causés à autrui.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la prise en charge par l'assurance de la commune des conséquences liées à la participation de bénévoles à la journée citoyenne

b. ACCEPTATION DE DONS GREVÉS D'AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

Rapporteur : Mme Marie-Joelle BELLICAM

Dans le cadre de l'organisation de la première journée citoyenne de notre commune le samedi 15 juin 2019, des commerçants, entreprises et artisans locaux ont apporté leur soutien.

Il s'agit de dons en matériel, et moyens humains faits par :

SOCIETE	ADRESSE
INTERFERM SARL	16 Impasse Montgolfier 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
TABAC LOTO PRESSE	34 Route de Bâle 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
STEINLE	6 Rue Amédée Bollé 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
CLAUDE BEULAIGNE KOCH ET FILS PIERRE-MICHEL	12 Rue des Frères Peugeot 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
ALSEN	10 Rue des Bonnes Gens 68004 COLMAR
CENTR'ALSACE COMPOST	Route de Herrlisheim 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
MSR	ZA Rue Jean Mermoz 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
CREDIT MUTUEL	4 Rue Ettore Bugatti 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Peintures SCHMITT	86 Route de Bâle 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Micro-brasserie de la Plaine	16 Route de Bâle 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Nacel + Colmar	4 Rue Clément Ader 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Les Glaces de l'III	19 Rue des Peupliers 68280 SUNDHOFFEN
BOULANGERIE S'LANDBROT	11 Route de Bâle 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Imprimerie MOSER SARL	ZA Rue des Alpes 68127 NIEDERHERGHEIM
GUERRA Frères	6 Rue des Frères Peugeot 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
PONTIGGIA	7 Rue de Séléstat 68180 HORBOURG-WHIR
Boucherie Charcuterie Traiteur JAUSS	5A Route de Bâle 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
AMPM	12 Rue Clément Ader 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Le Façadier	2 Rue de l'Eglise 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Lammer	4 Rue de Soultzbach 68230 WIHR-AU-VAL
EARL Jean-Rémy WALLER	9 Rue de la 5ème Division Blindée 68920 WETTOLSHEIM
DUARTE	12 Impasse Clément Ader 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
CESCUTTI	25 Route de Sundhoffen 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Par ailleurs des chèques ont également été remis en mairie.

Les encaissements de chèques et d'effets bancaires aux communes en dons sont des opérations juridiques devant s'assimiler au régime juridique des dons et legs. Leur encaissement relève de la compétence du conseil municipal. En effet, en vertu de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit délibérer sur leur acceptation.

Conformément aux articles L2242 et L2541 du code général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a accepté des dons en chèque à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du conseil municipal :

- Entreprise STEINLE 6 rue Amédée Bollé 68127 Sainte-Croix-en-Plaine : 400 €
- Entreprise ALSEN 10 rue Bonnes Gens 68004 Colmar : 200 €
- Imprimerie MOSER ZA rue des Alpes 68127 Niederhergheim : 150 €
- Centr'Alsace Compost Route de Herrlisheim 68127 Sainte-Croix-en-Plaine : 150 €
- Crédit Mutuel 4 rue Ettore Bugatti Sainte-Croix-en-Plaine : 200 €



- PONTIGGIA 7 rue de Sélestat 68180 Horbourg-Wihr : 150 €

Mme BELLICAM souligne également l'implication des associations Forma'o, Association Aurore et Saint Léon.

Le conseil municipal, après délibération, et vote à l'unanimité

- Remercie les donateurs pour leur soutien
- Accepte les dons sus mentionnés qui seront affectés à l'achat de matériel, équipements ou consommables pour l'organisation de la journée citoyenne
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire

7. ADHÉSION À « ALSACE MARCHÉS PUBLICS ».

Rapporteur : M. François HEYMANN

Afin de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la région Grand-Est, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la ville et la communauté urbaine de Strasbourg Eurométropole, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1er octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne.

Depuis 2013, la plateforme a été ouverte gratuitement, par délibérations concordantes des membres fondateurs, à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace). Celle-ci est désormais utilisée par plus de 10 000 entreprises et 250 collectivités alsaciennes.

Le Département du Haut-Rhin assure la coordination du groupement de commandes à compter du 1er septembre 2017. L'adhésion se fait par approbation d'une convention qui prendra fin à l'échéance du marché en cours avec la société qui héberge et maintient la plateforme, à savoir jusqu'au 31 août 2019. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics ».
- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'adhésion
- **AUTORISE** le maire à signer la charte d'utilisation



8. ENQUÊTE PUBLIQUE : GRAVIÈRE DE HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR : AVIS.

Rapporteur : M. François HEYMANN

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, dont le siège social est Lieu-dit Ritty-68730 BLOTZHEIM, a déposé le 13 Juillet 2018 auprès des services du Préfet du Haut-Rhin, une demande en vue d'obtenir le renouvellement partiel et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière ainsi que les activités de traitement et de transit de matériaux sur le territoire des communes de Herrlisheim-Près-Colmar et d'Eguisheim.
L'exploitation est demandée pour une durée de 30 ans.

Ce dossier concerne les rubriques suivantes :

- Une demande d'autorisation de renouvellement partiel de carrière au titre de la rubrique 2510-1 des ICPE, sur une superficie de 37 ha 81 a 50 ca ;
- Une demande d'autorisation d'extension de carrière au titre de la rubrique 2510-1 des ICPE, sur une superficie de 10 ha 32 a 84ca ;
- Une demande de poursuite d'autorisation d'exploiter une installation de traitement au titre de la rubrique 2515-1 des ICPE d'une puissance électrique installée de 750 kW pour une durée indéterminée ;
- Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement au titre de la rubrique 2515-1 des ICPE d'une puissance électrique installée de 200 kW (installation de traitement mobile pour le recyclage des matériaux inertes extérieurs) ;
- Une demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides au titre de la rubrique 2517 des ICPE, sur une superficie totale d'environ 80 000 m² ;
- Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et des habitats associés au titre des articles L. 411-2 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Une demande de cessation d'activité, au titre de la rubrique 2510 des ICPE, sur les parcelles 216 et 218 (section 41), et 376 et 378 (section 33), sur une superficie totale de 3 ha 98 a 93 ca.

La production maximale annuelle de la carrière sera d'environ 350 000 tonnes, la production moyenne envisagée de 250 000 et la superficie exploitable est d'environ 48.14 ha.

A cet effet, l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 a prescrit qu'une enquête en vue de recueillir les observations du public sera ouverte dans les communes de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR (siège de l'enquête) et d'EGUISHEIM du 28 Mai 2019 9h00 au 27 Juin 2019 17h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix) et 4 abstentions :

- EMET un avis favorable sur le dossier d'exploitation présenté par la Société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin pour l'exploitation d'une carrière matériaux sur le territoire des communes de Herrlisheim-Près-Colmar et d'Eguisheim



9. ENQUETE PUBLIQUE : SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES DU GRAND EST (SRADDET) : AVIS.

Rapporteur : M. François HEYMANN

Le conseil régional du Grand Est a engagé l'élaboration du SRADDET le 12 décembre 2016 et a arrêté le projet de schéma le 14 décembre 2018. Depuis le lancement des travaux le 9 février 2017, la région Grand Est a notamment organisé plusieurs séminaires thématiques (printemps 2017) et rencontres territoriales (début 2018) et les personnes concernées ont été invitées à s'exprimer et à présenter des contributions susceptibles d'alimenter les travaux d'élaboration.

1/ le projet de SRADDET arrêté le 14 décembre 2018

Le projet de SRADDET comporte 30 objectifs articulés autour de deux axes, et que les SCoT devront « prendre en compte » et comporte 30 règles, organisées en 5 chapitres, avec lesquelles les SCoT devront être « compatibles ».

2/ la consultation des établissements publics de SCoT et du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Les établissements publics de SCoT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se sont, dès l'engagement de l'élaboration du SRADDET, impliqués ensemble dans une démarche participative qui a permis à leurs présidents et leurs chefs de projet de prendre part aux diverses rencontres organisées par la région Grand Est depuis deux ans, et surtout à produire des notes exprimant les avis partagés des SCoT haut-rhinois et alsaciens, en lien avec les départements :

- les huit présidents de SCoT haut-rhinois ont adressé en septembre 2017 une note exprimant les préoccupations et les enjeux stratégiques des territoires de SCoT.
- en octobre 2017, les quatorze présidents d'établissements publics de SCoT adressaient au président du conseil régional une note commune sur les enjeux et priorités partagés à l'échelle de l'Alsace.
- en juin 2018, les présidents des 14 établissements publics de SCoT alsaciens ont transmis au président du conseil régional leurs observations et propositions relatives au projet de fascicule de règles du SRADDET.
- enfin, en octobre 2018, les présidents de 26 établissements publics de SCoT du Grand Est ont transmis au président du conseil régional une demande de reconsidération de la règle relative à la consommation foncière
- Le projet de SRADDET arrêté le 14 décembre 2018 est désormais soumis à l'avis des personnes publiques associées à son élaboration, au nombre desquels figurent notamment les établissements publics de SCoT et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU. Faute de réponse dans les trois mois suivant la réception de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable (art. L. 4251-6 cgct).

3/ l'avis sur le projet de SRADDET

- Dans le prolongement de leur actions jusqu'ici communes et convergentes à l'échelle des SCoT alsaciens (et en lien avec celle des autres établissements publics de SCoT du GRAND EST), les représentants des établissements publics de SCoT se sont accordés sur une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET arrêté.



- Les établissements publics de SCoT partagent les ambitions générales du SRADDET, notamment l'enjeu transfrontalier et d'un développement vertueux. Toutefois, le SRADDET prend plus la forme d'un « catalogue » d'objectifs et de règles -quelquefois très techniques- que l'expression d'une réelle stratégie d'aménagement régionale du territoire (par exemple, des projets structurants ne sont pas repris, le cadre de l'aménagement économique n'y est pas exprimé...). Les objectifs de limitation de la consommation foncière sont également partagés par les SCoT qui les intègrent déjà et ce, d'autant plus que les démarches sont engagées depuis de longues années.
- Toutefois, la rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET ne semble toujours pas adaptée aux « capacités » (juridiques) des SCoT, et sont de nature à entraver l'acceptation par les élus locaux ou leur traduction à terme dans des projets d'aménagement.
- Enfin, le projet de SRADDET comporte un objectif et quatre règles qui doivent, tant sur le fond que sur la forme, être corrigées avant l'approbation du SRADDET et qui font l'objet d'un **avis défavorable** ; il s'agit de l'objectif 12 et de la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), de l'objectif 21 et de la règle 20 (position de STRASBOURG dans l'armature urbaine régionale), ainsi que des règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible) et, surtout, de la règle 16 (réduction de la consommation foncière).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants,

Vu le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le conseil régional du Grand Est,

Vu l'avis défavorable rendu par le comité syndical du SCOT Colmar Rhin Vosges le 10 avril 2019

Le SCOT Colmar Rhin Vosges a souligné que les objectifs de limitation de la consommation foncière sont partagés par le SCOT qui les intègre déjà à travers l'élaboration de PLU et PLUi.

Le caractère uniforme de la rédaction de cette règle n'intègre ni les dynamiques de développement des territoires, ni les efforts de rationalisation du foncier déjà engagés. Des travaux récents menés dans le cadre de l'élaboration des SRADDES par les agences d'urbanisme du territoire du Grand Est mettent clairement en évidence les situations très contrastées de dynamisme et de consommation foncière des différents territoires de la région Grand Est.

Le Conseil Municipal après délibération et vote à la majorité (17 voix) et 3 abstentions

- EMET un avis défavorable et retient les observations émises dans la délibération du SCOT Colmar Rhin Vosges du 10 avril 2019



10. COLMAR AGGLOMÉRATION : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE COLMAR AGGLOMÉRATION DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Rapporteur : M. François HEYMANN

La composition de la communauté d'agglomération de Colmar doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Colmar Agglomération peut être fixée soit :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de l'intercommunalité doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet devrait fixer à 59 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est donc envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 60 le nombre de sièges du conseil communautaire Colmar Agglomération, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :



Communes membres	Populations municipales au 01/01/2019	Nombre de sièges au 01/01/2019	Nombre de sièges selon accord local
COLMAR	69899	30	30
WINTZENHEIM	7534	5	5
HORBOURG-WHIR	5834	4	4
INGERSHEIM	4660	3	3
TURCKHEIM	3767	2	2
STE-CROIX-EN-PLAINE	2952	2	2
ANDOLSHEIM	2180	1	1
HOUSSEN	2165	1	1
SUNDHOFEN	1947	1	1
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	1797	1	1
PORTE DU RIED	1778	2	1
WETTOLSHEIM	1727	1	1
JEBSHEIM	1386	1	1
MUNTZENHEIM	1228	1	1
FORTSCHWIHR	1148	1	1
BISCHWIHR	1000	1	1
WALBACH	899	1	1
ZIMMERBACH	846	1	1
WICKERSCHWIHR	742	1	1
NIEDERMORSCHWIHR	533	1	1

Total des sièges répartis : 60

Le Conseil Communautaire, dont la composition est ramenée de 61 à 60 sièges, est en rapport avec la fusion des communes de Holtzwihr et de Riedwihr.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire Colmar Agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité :

- DECIDE de fixer la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération à 60 délégués titulaires, répartis selon le tableau ci-dessus,
- DECIDE de solliciter ensuite Monsieur le Préfet du Haut-Rhin pour qu'il prenne l'arrêté y afférent.



11. PÉRISCOLAIRE : TRAVAUX

Rapporteur : M. Jean-Denis BAUMANN

Les travaux vont être réceptionnés le 19 06 2019 pour la partie périscolaire.

Dans l'appartement au-dessus de l'ancienne bibliothèque, des travaux seront encore à prévoir pour rénover les parties sanitaires et cuisine avant d'envisager une location.

A l'école des Bosquets, le bandeau sera remplacé pour un coût de 17 760 € HT soit 21 312€ TTC.

INFORMATIONS

➤ Visite de la sénatrice Patricia SCHILLINGER

Fin février 2019, la sénatrice Patricia SCHILLINGER avait fait part de son souhait de rencontrer les membres du Conseil Municipal à l'occasion d'une prochaine réunion.

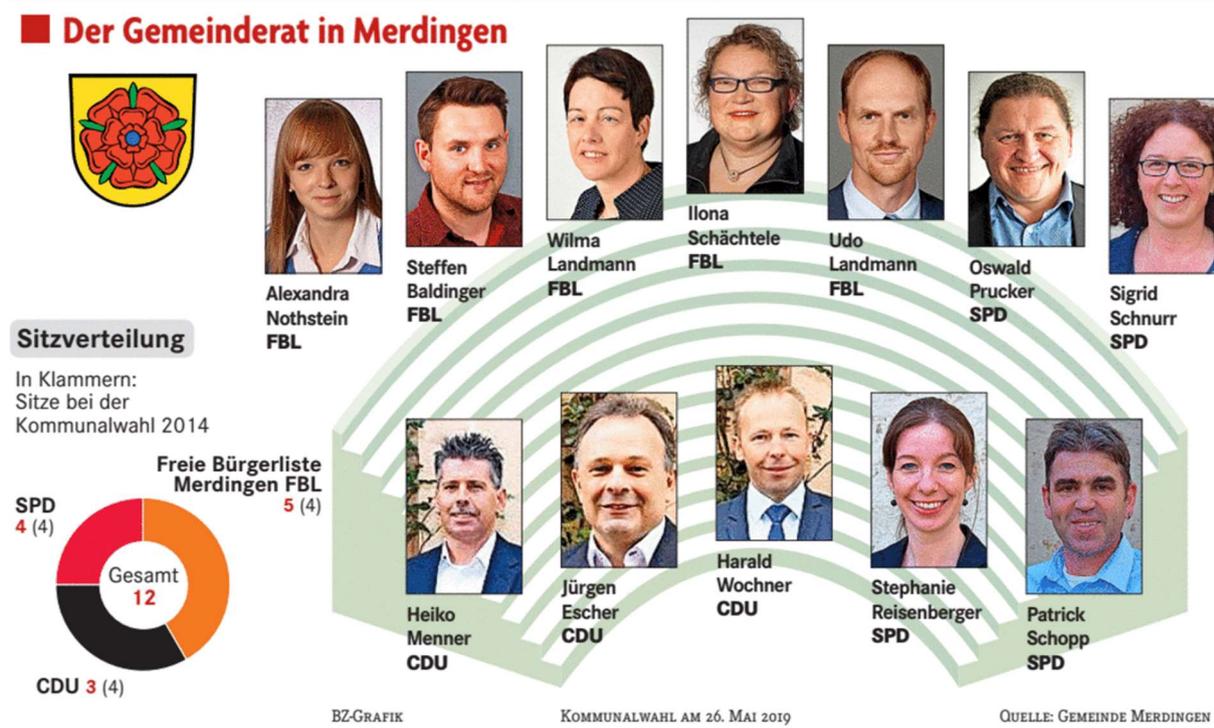
Les soirées disponibles de la sénatrice sont les lundi, jeudi et vendredi.

M. le Maire se charge de contacter les sénatrices pour convenir d'une date de visite du sénat

➤ Date du prochain conseil municipal : le lundi 08 juillet 2019 à 20h00

➤ Jumelage MERDINGEN

A l'issue des élections, la nouvelle municipalité se compose de la manière suivante :



➤ **Animations :**

15/06 : fête de la tarte flambée organisée par les pompiers

21/06 : fête de la musique

23 /06 : marché aux puces

29/06 : course des canards croisés

